



COMMUNE DE
ROYAUMEIX

Monsieur le Maire

à

Habitants, familles, parenté, proches

Objet : Mise en place d'une procédure de constatation d'abandon de concessions au cimetière municipal de Royaumeix.

Comme vous le savez, la municipalité a depuis plusieurs années débattue sur la problématique liée à la capacité de son cimetière communal. Face à cette réflexion, plusieurs alternatives ont pu être avancées avec pour seul objectif, permettre à la collectivité d'assurer un seuil minimum d'emplacements disponibles dans un futur proche.

Nous avons décidé d'agir face à la certitude qu'une action forte et répondant à nos besoins devait être entreprise. En accord avec les élus de votre conseil municipal, après plusieurs échanges pour cerner nos possibilités avec un organisme public dédié aux patrimoines locaux, nous avons opté pour une phase simple et audacieuse, la remise en place des procédures de reprises de concessions abandonnées ou permises par les familles.

En effet, selon les lois en vigueur, les municipalités peuvent, suivant une procédure stricte, récupérer les emplacements répondants à ses nombreuses exigences. Celles-ci sont rappelées dans le procès verbal du 13 juin 2022.

Nous indiquons que la procédure n'engendrera pas d'exhumation à terme sans besoin particulier. Celle-ci rentre en vigueur à la date de notification et s'achèvera dans un an.

Il s'agit ici de remettre à jour les emplacements concédés par la municipalité auprès des familles ne répondant plus à leurs obligations. Ainsi, et si besoin, les emplacements faisant l'objet d'une reprise seront officiellement à disposition de la municipalité.

Je vous invite à prévenir vos entourages de cette procédure publique afin que le plus large public en prenne connaissance.

Le Maire,
Tony CHENOT



PROCES VERBAL DE CONSTATATION D'ETAT D'ABANDON

L'an deux mille vingt-deux, le 13 juin 2022, Tony CHENOT, Maire de la Commune de ROYAUMEIX (Meurthe et Moselle), accompagné de messieurs Jackie ORDITZ et Denis BOGARD respectivement 1^{er} et 2^{ème} adjoint,

Vu les articles L2223-17, L2223-18 et R2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la reprise des concessions en état d'abandon :

Article L2223-17 (21 février 2022)

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Article L2223-18

Un décret en Conseil d'Etat fixe :

- 1° Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon ;
- 2° Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public ;
- 3° Les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la ré inhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore ;
- 4° Les conditions dans lesquelles les articles L 2223-14 à L 2223-17 sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la Commune des terrains affectés à cette concession.

Article R 2223-12

Conformément à l'article L 2223-17, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de l'acte de concession. La procédure prévue par les articles L 2223-4, R 2223-13 à R 2223-21 ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Article R 2223-13

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un policier municipal. Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation.

Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter ; il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession. Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

Article R 2223-14

Le procès-verbal indique :

- L'emplacement exact de la concession,
- Décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve,
- Mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date et l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants-droits et des défunts inhumés dans la concession.

Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal. Le procès-verbal est signé par le maire et par les personnes qui, conformément à l'article R 2223-43, ont assisté à la visite des lieux.

Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.

Article R 2223-16

Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière. Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle. Un certificat signé par le maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.

Article R 2223-17

Il est tenu en mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux articles R2223-12 et R2223-16. Cette liste est déposée à la préfecture et à la sous-préfecture. Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.

Article R 2223-18

Après l'expiration du délai d'un an prévu à l'article L 2223-17, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, dans les formes prévues par les articles R 2223-13 et R 2223-14, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

Un mois après cette notification et conformément à l'article L 2223-17, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L 2223-17.

Article R 2223-19

L'arrêté du maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

Article R 2223-20

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession. Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un reliquaire.

Article R 2223-21

Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des articles L2223-4, R2223-6, R2223-19 et R2223-20 ont été observées.

Article R 2223-22

Les articles L2223-4, R2223-12 à R2223-21 ne dérogent pas aux dispositions qui régissent les sépultures militaires. Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date d'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire.

Article R 2223-23

Une concession centenaire ou perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

Considérant qu'aucun registre d'inhumation et d'exhumation n'ai été trouvé ou retrouvé en mairie avant la mandature 2020-2026 pendant laquelle le Maire en fonction, Tony CHENOT l'a établi ou rétabli à sa prise de fonctions :

Considérant que le registre des concessions et les contrats s'y rattachant perçu fait mention de nombreux éléments manquants, dates de concession, de renouvellement, noms des défunts, mises à jour, contrats de concession :

Considérant qu'il y a lieu, par nécessité de service comme d'actualité sanitaire (post-COVID19) de préparer, anticiper et prévoir la succession des emplacements faisant l'objet d'une procédure de reprise de concession déclarées en état d'abandon selon les termes de la loi en vigueur :

Considérant qu'il a été impossible de découvrir les coordonnées des descendants, successeurs éventuels ou des personnes chargées du dernier entretien de la sépulture, en conséquence, nous nous sommes rendus au cimetière communal, pour y constater sur place l'état d'abandon des concessions désignées ci-dessous :

Concession n° 5 : Indication lisible sur le monument MICHON-SCHMITT, date de concession inconnue, pas de contrat de concession, présence de lichen, croix en tête de monument menaçant de chuter, état général indiquant l'abandon.

Concession n° 8 : Indication lisible sur le monument NICOLI Angelo, date de concession 1939, pas de contrat de concession, présence de lichen, propreté générale présentant un abandon avéré.

Concession n° 9 : Indication lisible sur le monument JACQUIN Roger, date de concession 1939, pas de contrat de concession, affaissement du monument, désordre constructif, état général présentant un abandon avéré.

Concession n° 14 : Indication lisible sur le monument EDMOND-LUCARD Félicité Etienne, date de concession 1968, pas de contrat de concession, présence de lichen sur l'ensemble du monument, affaissement général, marbrerie décalée, état général laissant apparaître un abandon avéré.

Concession n° 18 : Indication lisible sur le monument BAILLOT Claude, date de concession 1969, pas de contrat de concession, relance municipale faite en 2006 sans retour dans notre administration, état général laissant apparaître un abandon.

Concession n° 19 : Indication lisible sur le monument GUERARD, date de concession 1946, pas de contrat de concession, affaissement général, croix détériorée, présence d'herbage, état général d'abandon avéré.

Concession n° 21 : Indication lisible sur le monument COLLIGNON-PHILIPPE, date de concession 1932, pas de contrat, présence de végétation poussant entre les éléments de construction, propreté générale acceptable mais pas de signe de suivi.

Concession n° 43 : Indication visible sur le monument JACOB LUCIEN, date de concession 1959, pas de contrat de concession, contour de concession délabrés, végétation envahissante, état général en état d'abandon avéré.

Concession n° 55 : Indication visible sur le monument MOMPEURT GEORGES, date de concession 1971, pas de contrat de concession, relance municipale en 2005 sans acte faisant apparaître réponse, pas d'éléments de concession apparent, état général en état d'abandon avéré.

Concession n° 58 : Indication visible sur le monument BOUSSARD, date de concession 1989, pas de contrat de concession, monument en ruine, présence de lichen, état général en état d'abandon avéré.

Concession n° 59 : Indication visible sur le monument BOUSSARD CLAUDE, date de concession inconnue, pas de contrat de concession, monument en ruine, présence de lichen, état général en état d'abandon avéré.

Concession n° 65 : Indication visible sur le monument DECK/VUILLAUME, date de concession inconnue, pas de contrat de concession, relance municipale en 2006 sans acte faisant apparaître réponse, monument en ruine, présence de lichen, état général en état d'abandon avéré.

Concession n° 66 : Indication visible sur le monument DURMEYER/MORLON, date de concession 2004, pas de contrat de concession, en état d'abandon avéré.


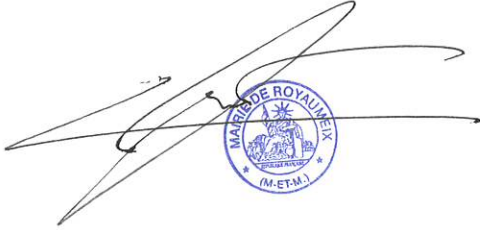
Concession n° 68 : Indication visible sur le monument QUINIO Pierre, date de concession 1984, renouvellement 2014 avec contrat trentenaire, état général ne satisfaisant les obligations du ou des responsables de la concession, végétalisation envahissante, en dehors de la concession (terrain public) et en plein sol, état d'abandon avéré.

Concession n°83 : Indication visible sur le monument BOUSSARD NOEL, date de concession inconnue, terme de la concession indiquée sur registre 2009, état général satisfaisant, état d'abandon.

Conformément aux textes réglementaires en vigueur, avis du constat d'abandon du 13 juin 2022, sera affiché à la mairie et au panneau d'affichage du cimetière pendant la durée de la procédure indiquée ci-dessus.

Un avis sera transmis aux journaux locaux ainsi que sur le site internet de la Commune de ROYAUMEIX stipulant le constat et le lieu où la liste des concessions, objet de la procédure, pourra être consultable.

Le Maire,
Tony CHENOT



1^{er} adjoint au Maire
Jackie ORDONZ



2^{ème} adjoint au Maire
Denis BOGARD

